



HAL
open science

La présomption de titularité confortée par la cession implicite des droits patrimoniaux de l'auteur

Philippe Mouron

► To cite this version:

Philippe Mouron. La présomption de titularité confortée par la cession implicite des droits patrimoniaux de l'auteur. Dalloz IP/IT : droit de la propriété intellectuelle et du numérique, 2023, 12, pp.646. halshs-04333219

HAL Id: halshs-04333219

<https://shs.hal.science/halshs-04333219v1>

Submitted on 3 Dec 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - NoDerivatives 4.0 International License



LA PRÉSUMPTION DE TITULARITÉ CONFORTÉE PAR LA CESSION IMPLICITE DES DROITS PATRIMONIAUX DE L'AUTEUR

-

Note sous C. Cass., 1^{ère} Ch. Civ., 14 juin 2023, n° 22-15.696

-

Dalloz IP/IT, décembre 2023, pp. 646-649

Philippe Mouron

Professeur de droit privé

LID2MS – Aix-Marseille Université

Référence

C. Cass., 1^{ère} Ch. Civ., 14 juin 2023, n° 22-15.696

Mots-clés

Dessins et modèles – Présomption de titularité - Cession des droits d'exploitation – Droit moral
– Qualité d'auteur

Fondement

Code de la propriété intellectuelle, art. L 121-1, L131-1, L 131-3, L 511-9

Solution

En l'absence de contrat écrit, la cession implicite des droits patrimoniaux afférents à des modèles de luminaires peut être déduite des dépôts effectués au nom d'une société commerciale sans revendication de la part de l'auteur ainsi que du protocole d'accord, passé avec une autre société, dans lequel elle était désignée comme titulaire des modèles. En revanche, une telle cession ne saurait emporter renonciation de la qualité d'auteur, le droit moral, attaché à la personne physique, étant inaliénable.

Observations

« Nos joailliers, nos verriers, nos couturiers, nos fabricants de tissus et de meubles, pour ne parler que de ces catégories d'industriels, continuateurs des vieux Maîtres de la Monarchie, sont en même temps de grands artistes ; leurs œuvres procurent à la France une suprématie incontestée dans le monde entier, et constituent une des sources de richesse de notre pays. Il est donc juste, - et politique, - de les protéger aussi efficacement que possible ».

« La présomption de titularité confortée par la cession implicite des droits patrimoniaux de l’auteur », note sous C. Cass., 1^{ère} Ch. Civ., 14 juin 2023, n° 22-15.696, *Dalloz IP/IT*, décembre 2023, pp. 646-649

Préfigurant une certaine forme d’exception culturelle, Olgarnier justifiait ainsi la double protection des œuvres d’art appliquées à l’industrie par le droit d’auteur et par le droit des dessins et modèles (OLAGNIER P., *Le droit d’auteur – Tome second – Le droit moderne*, LGDJ, Paris, 1934, p. 33). C’est là la conséquence principale du principe de l’unité de l’art, qui fut initialement consacré par la loi du 11 mars 1902. Si louable que soit ce souci de protection, il n’empêche que l’application cumulative des deux régimes de protection a pu soulever un certain nombre d’interrogations en jurisprudence comme en doctrine (GAUBIAC Y., « La théorie de l’unité de l’art », *RIDA*, n° 111, janvier 1982, pp. 2-71). Tel est le cas pour ce qui concerne la forme et la portée des cessions de droits patrimoniaux afférents aux créations bénéficiant des deux protections, ce qui était au cœur de la présente affaire.

Les faits intéressaient un concepteur de luminaires décoratifs dont la société Marketset, créée initialement pour en assurer la commercialisation, avait fait l’objet d’une prise de participation progressive de la part de la société Corep Lighting. Le protocole prévoyait la cession des titres sur tous les modèles de luminaires, les dépôts ayant tous été effectués au nom de la société Marketset entre 2003 et 2016. Le créateur des modèles étant devenu associé minoritaire, il fut par la suite mis un terme à son mandat de président. L’exploitation des modèles ayant été poursuivie au-delà de sa révocation, il assigna la société Corep Lighting en contrefaçon de ses droits d’auteur et de ses droits sur les modèles déposés, affirmant n’avoir jamais cédé ses droits patrimoniaux dans les formes requises par le livre premier du Code de la propriété intellectuelle. Il invoquait également une atteinte à son droit moral, son nom et sa qualité d’auteur des luminaires litigieux n’ayant nullement été mentionnés au titre de leur commercialisation. L’ensemble de ses demandes a été rejeté en appel (CA Bordeaux, 1^{ère} Ch. Civ., 15 mars 2022, RG n° 19/02176, *Propr. Industr.*, juillet-août 2023, chron. n° 6, § 13, obs. P. GREFFE).

Saisie de cette affaire, la première chambre civile devait déterminer si l’auteur avait pu céder implicitement ses droits patrimoniaux à la société déposante, alors qu’il n’en était pas salarié. Malgré l’absence de contrat écrit, elle confirme l’existence de cette cession tant au regard de l’économie générale du protocole passé entre les deux sociétés qu’en raison du fait que les dépôts avaient été effectués au nom de la société Marketset. Le rejet de l’action en contrefaçon est donc confirmé. En revanche, elle casse l’arrêt de la Cour d’appel sur le terrain du droit moral, celui-ci ne pouvant avoir fait l’objet d’une renonciation tacite par l’auteur.

L’arrêt apporte un utile éclairage sur l’articulation des régimes juridiques propres au droit d’auteur et au droit des dessins et modèles pour ce qui concerne la forme des cessions de droits intervenues entre l’auteur non salarié et le déposant (I). Celles-ci peuvent faire l’objet d’une certaine souplesse, ce qui souligne une certaine attraction du droit de la propriété industrielle (II). Néanmoins, la dimension personnaliste attachée à la création ne saurait être sacrifiée, conformément à l’esprit humaniste du droit d’auteur (III).

« La présomption de titularité confortée par la cession implicite des droits patrimoniaux de l'auteur », note sous C. Cass., 1^{ère} Ch. Civ., 14 juin 2023, n° 22-15.696, *Dalloz IP/IT*, décembre 2023, pp. 646-649

I. Les ambivalences du cumul de protection quant à la forme des contrats de cession

Les dessins et modèles se situent historiquement à la frontière entre les droits de propriété littéraire et artistique et les droits de propriété industrielle.

Ceux-ci sont animés par deux logiques bien distinctes : protection de l'auteur et des auxiliaires de la création d'une part, exploitation commerciale et industrielle des produits de la création d'autre part. De là en découle un certain éclatement de la matière, mettant à mal la cohérence globale des droits de propriété intellectuelle (voir not. : MOUSSERON J.-M., RAYNARD J. et REVET T., « De la propriété comme modèle », in *Mélanges offerts à André Colomer*, Litec, Paris, 1993, pp. 290-291 ; RAYNARD J., « Propriétés incorporelles : un pluriel bien singulier », in *Mélanges offerts à Jean-Jacques Burst*, Litec, Paris, 1997, pp. 527-540, et « Entre brevet et droit d'auteur - Les quatre points cardinaux de la propriété intellectuelle », *JCP-G*, 2013, pp. 678-683). Sur le plan pratique, l'articulation des régimes propres à chaque ensemble peut s'avérer incertaine à l'égard des créations bénéficiant du cumul de protection. Il en va notamment ainsi de la titularité des droits propres à chaque régime. Entre le droit d'auteur, naissant de la création de l'œuvre, et le droit des dessins et modèles, naissant d'un acte de dépôt, celle-ci peut se trouver théoriquement dissociée. L'article L 111-1 du Code impose au déposant le respect préalable des règles du droit d'auteur lorsque les dessins et modèles sont réalisés par ses salariés. Hors l'hypothèse d'une œuvre collective, les droits ne peuvent alors être cédés que dans le respect des règles figurant aux articles L 131-1 et suivants. Mais qu'en est-il lorsque l'auteur n'est pas salarié du déposant ?

Le livre V du Code de la propriété intellectuelle étant peu disert sur le sujet, deux alternatives seraient envisageables. La première consiste à s'en remettre aux règles spéciales précitées qui gouvernent le formalisme des contrats d'auteur, complétées éventuellement du droit commun des contrats. Les tenants de cette conception mettent en avant la prédominance de l'esprit humaniste du droit d'auteur, dont les règles protectrices ne sauraient faire l'objet d'une quelconque dérogation à l'égard des *designers* au nom du principe de l'unité de l'art. De plus, l'existence d'un contrat conforme à ces règles spéciales serait un vecteur de sécurité pour le cessionnaire, lequel bénéficierait plus légitimement de la propriété des créations faisant l'objet d'un dépôt au titre du livre V (POLLAUD-DULIAN F., *La propriété industrielle*, Economica, Paris, 2011, pp. 608-609 ; RAYNARD J., PY E. et TREFIGNY P., *Droit de la propriété industrielle*, 2^{ème} éd., LexisNexis, Paris, 2023, pp. 397-398 et p. 401). L'autre option, évidemment plus utilitariste, revient à considérer l'autonomie du droit des dessins et modèles sur le plan contractuel, ce afin de « décrocher » les contrats afférents aux droits d'exploitation des règles spéciales du droit d'auteur (AZEMA J. et GALLOUX J.-C., *Propriété industrielle*, 8^{ème} éd., Dalloz, Paris, 2017, pp. 856-857 ; GREFFE F. et P., *Traité des dessins et modèles*, 10^{ème} éd., LexisNexis, Paris, 2019, pp. 357-367 ; PASSA J., *Droit de la propriété industrielle*, Tome I, 2^{ème} éd., LGDJ, Paris, 2009, pp. 1017-1018). Il faut ajouter à cela le jeu de certaines règles du droit commun des contrats, qui ont pu être mobilisées en droit d'auteur pour « valider » des formes de cession tacite des droits, y compris sur le terrain des droits patrimoniaux d'auteur.

« La présomption de titularité confortée par la cession implicite des droits patrimoniaux de l’auteur », note sous C. Cass., 1^{ère} Ch. Civ., 14 juin 2023, n° 22-15.696, *Daloz IP/IT*, décembre 2023, pp. 646-649

Il importait dès lors d’établir un certain équilibre entre ces corps de règles, ce qui implique des sacrifices.

II. L’attraction confirmée du droit de la propriété industrielle sur le terrain contractuel

La Cour confirme le raisonnement des juges du fond ayant conclu à l’existence d’une cession des droits patrimoniaux d’auteur sur les modèles litigieux. La solution conforte un peu plus le détachement entre le droit d’auteur et le droit des dessins et modèles en matière contractuelle, tout en précisant leur articulation.

Tout d’abord, il importe de relever que les faits sont antérieurs à la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l’architecture et au patrimoine, ayant généralisé l’exigence de l’écrit à tous les contrats de cession de droits patrimoniaux (nouvel article L 131-2). Dans un souci de protection des auteurs, cette modification est censée clarifier la portée des exigences de fond des contrats de cession (art. L 131-3), dont il est sous-entendu qu’elles ne peuvent être établies que par écrit. Auparavant, la Cour de cassation avait justement délimité la portée de cette disposition en la réservant aux seuls contrats de représentation, d’édition et de production audiovisuelle (C. Cass., 1^{ère} Ch. Civ., 21 novembre 2006, n° 05-19.294, *PI*, n° 22, janvier 2007, pp. 93-94, obs. A. LUCAS). C’est ce qui explique que la cession des droits d’exploitation sur des modèles n’était soumise à aucune exigence de forme particulière, la preuve pouvant en être rapportée selon les prescriptions des articles 1341 à 1348 du Code civil (désormais articles 1359 à 1362). En l’espèce, l’auteur avait lui-même créé la société Marketset en 1994 aux fins d’exploitation des luminaires litigieux. Par la suite, le protocole d’accord conclu en 2003, et arrivé à terme en 2011, avait bien prévu que cette société soit titulaire de tous les modèles déposés, leur créateur n’ayant nullement exigé d’autre contrepartie financière que celle de sa rémunération de dirigeant. Ces éléments sont donc suffisants pour attester de l’existence d’une cession des droits patrimoniaux, comme l’a relevé la Cour d’appel de Bordeaux.

La portée de cette cession était également contestée par l’auteur, le domaine d’exploitation n’ayant nullement été établi dans le respect des prescriptions de l’article L 131-3 du Code. C’est là que le droit commun des contrats peut entrer en jeu. On sait en effet que la cession implicite des droits patrimoniaux a pu être tirée des articles 1134 et 1135 du Code civil, dans leur version antérieure à l’ordonnance du 10 février 2016, lorsqu’elle apparaît comme l’accessoire nécessaire d’une autre obligation. De telles hypothèses restent cependant exceptionnelles, la portée des cession étant limitée au strict nécessaire en fonction des besoins du contrat (voir not. : C. Cass., 1^{ère} Ch. Civ., 15 mai 2002, n° 99-21.090, *JCP – E*, 18 juillet 2002, pp. 1246-1249, note C. CARON ; C. Cass., 1^{ère} Ch. Civ., 25 janvier 2005, n° 02-10.370, *PI*, n° 15, avril 2005, pp. 164-165, obs. A. LUCAS ; C. Cass., 1^{ère} Ch. Civ., 30 mai 2012, n° 10-17.780, *RTD-Com.*, juillet 2012, pp. 551-553, obs. F. POLLAUD-DULIAN). C’est justement à ce niveau que le régime propre au droit des dessins et modèles prend le relais pour étendre la portée de la cession.

« La présomption de titularité confortée par la cession implicite des droits patrimoniaux de l'auteur », note sous C. Cass., 1^{ère} Ch. Civ., 14 juin 2023, n° 22-15.696, *Dalloz IP/IT*, décembre 2023, pp. 646-649

Sur le fondement de l'article L 511-9 alinéa 2 du Code, le bénéficiaire de la protection est présumée être la personne sous le nom de laquelle le dépôt a été effectué, qu'il s'agisse d'une personne physique ou d'une personne morale. La Cour de cassation n'a pas hésité à tirer du dépôt une présomption de cession des droits patrimoniaux d'auteur au bénéfice du déposant (voir not. : C. Cass., Ch. Comm., 17 juin 2003, n° 01-12.307 ; C. Cass., Ch. Comm., 23 septembre 2008, n° 07-16.970 et n° 07-12.210, *CCE*, décembre 2008, pp. 34-36, obs. C. CARON). Celle-ci demeure en l'absence de toute revendication de la part d'une personne physique affirmant avoir réalisé l'œuvre objet du dépôt (C. Cass., Ch. Comm., 21 janvier 2004, n° 02-14.525, et C. Cass., Ch. Crim., 24 février 2004, n° 03-83.541, *PI*, n° 13, octobre 2004, pp. 933-935, obs. P. DE CANDE), y compris lorsque cette personne est identifiée comme l'auteur (C. Cass., Ch. Comm., 20 juin 2006, n° 04-20.776, *CCE*, octobre 2006, pp. 37-38, obs. C. CARON). Ce faisant, l'existence d'un dépôt au nom d'une personne morale conforte la présomption prétorienne de titularité des droits patrimoniaux qui a pu être fondée sur l'article L 113-5 du Code, pourtant limité aux œuvres collectives.

En l'espèce, les dépôts ont tous été effectués au nom de la seule société, y compris au-delà du terme du protocole d'accord. L'exploitation des modèles a de plus été effectuée pendant plusieurs années sans revendication de la part de l'auteur. Au-delà de la présomption, la société Marketset est donc considérée comme titulaire des droits, quand bien même la cession n'aurait pas été constatée par écrit. La solution permet ainsi de vaincre le paradoxe qu'il y aurait eu à dissocier la titularité des droits visés aux Livres I et V du Code de la propriété intellectuelle. Elle poursuit le développement d'un esprit purement économique pour ce qui concerne le sort des droits afférents aux dessins et modèles.

Pour autant, cette dissociation demeure sur le terrain du droit moral, ce que ne manque pas de rappeler la Cour de cassation.

III. La sauvegarde de la dimension personnaliste attachée à l'acte de création

Le créateur des luminaires invoquait aussi une atteinte à son droit moral du fait que son nom n'était nullement mentionné dans les catalogues édités entre 2011 et 2016 par la société Marketset. Ces circonstances laissent entendre qu'il n'était ni l'auteur ni le titulaire des modèles en cause. Si cette seconde qualité pouvait être reconnue à la société pour les raisons précitées, elle ne saurait être confondue avec la qualité d'auteur, qui ne peut être reconnue qu'à une personne physique.

C'est bien là que l'attraction du droit de la propriété industrielle trouve ses limites et laisse une place au droit d'auteur. Si l'élargissement de la présomption de titularité des droits patrimoniaux bénéficie assurément aux exploitants de dessins ou modèles, il n'en va pas de même de la présomption de la qualité d'auteur (art. L 113-1). Le respect de celle-ci figure au rang des prérogatives qui sont reconnues au créateur au titre du droit moral par l'article L 121-1 du Code, lequel dispose que ce droit est attaché à sa personne et revêt un caractère perpétuel, inaliénable et imprescriptible. Le droit moral de l'auteur étant laissé intact par le droit des dessins et modèles, il ne saurait donc y être totalement dérogé.

« La présomption de titularité confortée par la cession implicite des droits patrimoniaux de l'auteur », note sous C. Cass., 1^{ère} Ch. Civ., 14 juin 2023, n° 22-15.696, *Dalloz IP/IT*, décembre 2023, pp. 646-649

La règle est classique et a pu être mobilisée contre le cessionnaire des droits patrimoniaux ayant porté atteinte à l'intégrité d'une œuvre également enregistrée comme marque (voir not. : CA Paris, 4^{ème} Ch., Sect. B, 5 décembre 2008, RG n° 07/08780). Il peut en aller de même lorsqu'il y a atteinte au droit de paternité, de telles violations pouvant être réparées par l'allocation de dommages-intérêts. Du reste, les droits visés au livre V sont bien reconnus au « créateur ou à son ayant cause », le second ne pouvant venir aux droits du premier que sur le terrain patrimonial (CA Paris, P. 5, 2^{ème} Ch., 18 décembre 2009, RG n° 08/21617, *PI*, n° 37, octobre 2010, p. 1008, obs. P. DE CANDE). L'auteur ne saurait certes exiger que son nom figure systématiquement sur les modèles qu'il a créés, en raison des contraintes économiques propres au secteur (CA Paris, P. 5, 1^{ère} Ch., 31 octobre 2012, RG n° 10/21777, *Propr. Industr.*, avril 2013, chron. n° 4, § 5, obs. F. et P. GREFFE). Mais cela ne signifie pas que sa qualité puisse être totalement ignorée, notamment dans les documents relatifs à la commercialisation des modèles.

Pouillet lui-même avait dénoncé en son temps l'absence de prise en compte du créateur dans la loi du 18 mars 1806, alors que les dessins et modèles, comme les œuvres de l'esprit, sont les fruits de « son intelligence, son goût et son habileté », pour ne pas dire l'expression de sa personnalité (POUILLET E., *Traité théorique et pratique des dessins et modèles de fabrique*, 3^{ème} éd., Marchal et Billard, Paris, 1899, p. 113). L'assouplissement des conditions de cession et d'exploitation des droits ne saurait justifier une entorse aussi lourde au principe de l'unité de l'art, qui a justement été érigé pour garantir un haut niveau de protection aux auteurs d'œuvres des arts appliqués.

En dépit de ces principes, les demandes fondées sur le droit moral avaient en l'espèce été déclarées irrecevables, la Cour d'appel de Bordeaux s'étant tenue à la preuve de la cession implicite des « droits d'auteur ». L'arrêt est fort logiquement cassé sur ce point, le créateur des luminaires ayant seulement cédé ses droits patrimoniaux sans avoir pu abdiquer sa qualité d'auteur.

Le jeu conjugué des cessions implicites et de la présomption de titularité des droits, qui était déjà monnaie courante dans le secteur des arts appliqués, peut désormais être retourné contre l'auteur lui-même.

La solution va ainsi à l'encontre de la loi du 7 juillet 2016, qui a généralisé l'exigence de l'écrit à tous les contrats emportant la cession des droits patrimoniaux de l'auteur, sans distinguer en fonction de la nature des œuvres en cause (sur ce sujet, voir notre contribution « L'exigence de l'écrit pour tout contrat de cession des droits patrimoniaux de l'auteur », in P. MOURON [Dir.], *Liberté de création, architecture et patrimoine – Regards croisés sur la loi du 7 juillet 2016*, PUAM, Collection « Droits, pouvoirs & sociétés », 2018, pp. 53-61). Mais on sait que la portée de cette loi a été relativisée par la Ministre de la Culture dans une réponse des plus obscures. Tout en rappelant le caractère exclusivement probatoire de la règle figurant à l'article L 131-2, elle s'est appuyée sur les travaux parlementaires pour affirmer que le législateur « n'a pas entendu imposer cette règle de preuve aux arts appliqués qui sont au service d'une fonction utilitaire et bénéficient, à ce titre, d'un

« La présomption de titularité confortée par la cession implicite des droits patrimoniaux de l'auteur », note sous C. Cass., 1^{ère} Ch. Civ., 14 juin 2023, n° 22-15.696, *Dalloz IP/IT*, décembre 2023, pp. 646-649

régime propre de protection reposant sur un cumul du droit des dessins et modèles et du droit d'auteur » et que « la fonction économique du droit » est essentielle dans les secteurs en cause (Rép. Min. sur la Q. n° 00013 de M. Richard Yung, « Contrats de transmission des droits d'auteur », *JO Sénat*, 11 janvier 2018, p. 96). Salué par certains auteurs (GREFFE F., « Les conditions de cession des œuvres des arts appliqués », *Propr. Industr.*, février 2018, p. 48), l'argument trouve toujours un écho devant les juridictions du fond (voir not. : CA Paris, P. 5, 1^{ère} Ch., 11 janvier 2022, RG n° 20/15934, « Un an de droit des dessins et modèles », *Propr. Industr.*, juillet-août 2023, chron. n° 6, § 13, obs. P. GREFFE).

Mais la portée du présent arrêt doit malgré tout être relativisée au regard des circonstances très spécifiques de l'espèce. Outre le cas des salariés, la prévalence du droit d'auteur doit aussi être maintenue lorsque le créateur et le déposant sont totalement indépendants. Tel est le cas lorsque le premier a conçu un dessin ou modèle sur commande du second, la rédaction d'un contrat de cession conforme au livre I du Code restant alors obligatoire (C. Cass., Ch. Comm., 11 mai 2022, n° 19-20.125, *Propr. Industr.*, novembre 2022, pp. 40-41, obs. N. KAPYRINA).